



Arrêt

**n° 172 827 du 4 août 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30 novembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 30 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, y invoquant le point 2.8.B de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009.

Le 28 juin 2010, elle a introduit une demande d'octroi d'un titre de séjour sur base du permis de travail B entre-temps obtenu.

Le 30 novembre 2010, la partie défenderesse a fait droit à cette dernière demande et a donc autorisé au séjour la partie requérante de manière temporaire jusqu'au 15 avril 2011, en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Selon le dossier administratif, le titre de séjour ainsi obtenu (carte A) a

été renouvelé par la suite, par décision du 16 août 2011 (prolongation jusqu'au 15 juillet 2012) et par décision du 25 mai 2012 (prolongation jusqu'au 15 juillet 2013).

Le 30 novembre 2010 également, la partie défenderesse a pris une « *décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour* » sur base de la demande précitée du 30 octobre 2009. Il s'agit de l'acte attaqué, libellé comme suit :

« MOTIVATION :

L'instruction du 19.07.2009 à laquelle l'intéressée fait référence a été annulée par le Conseil d'État, et il ne peut être donné une suite favorable à la demande de séjour de l'intéressée sur base du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'État, dans la mesure où l'intéressée invoque à l'appui de cette demande l'ancrage par le travail, or cet élément est sans intérêt pour elle dans la mesure où elle est déjà autorisée au séjour temporaire sur base du travail suite à notre instruction du 30.11.2010, laquelle l'autorise au séjour temporaire sur base du permis de travail de type B qui lui a été délivré. Or la procédure de régularisation de séjour sur base de l'ancrage par le travail, si elle aboutit à une décision positive, donne lieu à la délivrance d'un titre de séjour d'une durée de validité d'un an, et non à un titre de séjour à durée illimitée.

Sa demande est donc rejetée car devenue sans objet suite à l'autorisation de séjour qui lui est délivrée en date du 30/10/2010.»

2. Intérêt au recours.

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel dès lors que la partie requérante a été autorisée au séjour, parallèlement à la décision de refus attaquée, dans le cadre du même pouvoir discrétionnaire attribué par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 à la partie défenderesse.

2.2. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.3. En l'espèce, la demande, formulée le 30 octobre 2009, ayant donné lieu à la décision en cause était une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait que la partie requérante y invoquait le point 2.8.B de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 ne change rien à la nature de cette demande et à ses effets potentiels, dès lors qu'elle a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011).

La décision attaquée était donc régie uniquement par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et ne pouvait donner lieu à une autorisation de séjour que sur cette base, conformément à l'article 13 de ladite loi.

Au vu du dossier administratif, l'autorisation de séjour du 30 novembre 2010, adoptée parallèlement à la décision de rejet ici attaquée, a été délivrée également sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

